

Communication de Monsieur Erick Germain



Séance du 11 mai 2018



Le Brexit

«L'Angleterre n'a pas d'amis éternels, elle n'a pas d'ennemis définitifs. L'Angleterre n'a que des intérêts». La célèbre sentence de Lord Gladstone semble parfaitement correspondre aux positions adoptées par le Royaume-Uni dans le cadre des négociations de retrait qui l'opposent à l'Union européenne. En effet, Union européenne et Royaume-Uni négocient, depuis deux années, un accord de retrait dans le cadre du Brexit. Car, le 23 juin 2016, les citoyens du Royaume-Uni ont voté en faveur d'une sortie de l'Union européenne à la forte majorité de 51,90 %. Le 29 mars 2017, le Royaume-Uni a officiellement informé le Conseil Européen de son intention de quitter l'Union européenne en invoquant l'article 50 du Traité.

Pour le moment, le Royaume-Uni demeure membre à part entière de l'Union, et ses droits et obligations continuent de s'appliquer pleinement, tant à l'État lui-même que sur son territoire. Mais, le 29 mars 2019, il devrait avoir quitté l'Union européenne. Cette situation est difficilement compréhensible, mais le contexte politique de 2016 l'explique largement.

La crise de l'Union européenne

En pratique, depuis de nombreuses années, l'idée européenne, la mystique européenne se délitent. Les sondages d'opinion démontrent dans tous les États membres, un net rejet de la mondialisation, du libéralisme et un retour marqué vers l'État-nation. Les idées de protectionnisme, de reconstruction des frontières nationales se sont développées, et pas seulement au Royaume-Uni. La libre

circulation des personnes, souvent amalgamée avec la vague impressionnante d'immigration en provenance du Maghreb, du Moyen-Orient, de l'Afrique subsaharienne, se heurte à un rejet qui va en s'amplifiant. Certains États – Pologne, Slovaquie, Hongrie, République tchèque, Autriche – refusent même d'appliquer les décisions européennes en matière d'accueil des réfugiés et de quotas d'immigrés. La Pologne, la Roumanie adoptent des mesures entrant en contradiction avec les valeurs et principes européens de respect des droits de l'homme et de la démocratie, et font l'objet de la procédure de constatation de violation grave et persistante des droits et obligations d'un État membre (article 7). Marc Lazard, directeur du Centre d'Histoire de Sciences Po, faisait, il y a une semaine, dans une tribune publiée par le journal *Le Figaro*, ce constat accablant : « Pour les peuples européens, l'Union européenne n'est plus synonyme de développement économique, de prospérité sociale et de protection ».

Le peuple anglais, malgré son insularité, est touché par ce mouvement. En outre, les rapports entre le Royaume-Uni et l'Union ont depuis l'origine été complexes : le Royaume-Uni a toujours semblé être à la fois membre de l'Union européenne et en dehors de celle-ci. Il a tout d'abord refusé de participer à la construction européenne et a créé une organisation concurrente et parallèle, l'Association européenne de libre-échange (AELE) en 1960. Elle n'est finalement entrée dans les Communautés qu'en 1973. Fondamentalement insulaires, les Britanniques n'ont pas la même culture que les continentaux : « Entre le continent et le grand large, nous choisirons toujours le grand large » disait Winston Churchill, et des liens étroits entraînent davantage les Britanniques vers les États-Unis que vers l'Europe. L'atlantisme marque fortement la politique extérieure britannique.

Fondamentalement libéraux, les Britanniques ne supportent pas les contraintes d'une Union européenne régulatrice, notamment dans les domaines économiques, financiers, sociaux dans lesquels le principe de la libre entreprise est, pour eux, un credo absolu. Fondamentalement attachés à leur souveraineté nationale, ils rejettent totalement le processus créant une « union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe » (Préambule du TUE) et ne veulent pas entendre parler de fédéralisme – ce fameux « *F. word* » dont l'usage était interdit dans les sphères européennes et dont la référence, figurant dans le projet de Traité, a été biffée.

Déjà, par le passé, le Royaume-Uni avait refusé un certain nombre de politiques menées par l'Union européenne (Schengen, Euro) et il avait imposé des réserves vis-à-vis de nombreuses dispositions des traités : en matière de politique sociale par exemple. Il avait, en outre, arraché des règles dérogatoires au droit commun de l'Union européenne en matière budgétaire (*I want my*

money back) ou dans le domaine des droits fondamentaux (réserves touchant le titre IV de la Charte traitant de la solidarité). Mais, désormais, les Britanniques rejettent le cœur de la construction européenne : l'union douanière, le marché intérieur et ses quatre libertés fondamentales, et notamment la libre circulation des personnes. Aussi, la question européenne a fini par créer, au plan interne, une situation politique explosive.

Dès le début des années 2000, le parti europhobe de Nigel Farage, l'*UK Independence Party* (UKIP), obtenait un succès grandissant et menaçait les conservateurs au pouvoir, réclamant la sortie de l'Union européenne. En outre, le Premier ministre David Cameron était confronté à une profonde division des *Tories* : les uns, très minoritaires, représentant l'*Establishment*, sont favorables à l'Union européenne, à la mondialisation et à la globalisation ; les autres, menés par l'ancien Lord Maire de Londres, Boris Johnson, sont farouchement opposés à la construction européenne et au maintien du Royaume-Uni dans l'Union. L'action du *Prime Minister*, sur lequel ils font peser un chantage permanent, en est paralysée.

Cette tension était rendue d'autant plus âpre que la crise économique et financière de 2008 avait sérieusement ébranlé la *City*, et que ce malaise entraînait de profondes répercussions sociales. L'Union européenne est alors devenue le bouc émissaire de tous les maux de la société britannique : la libre circulation des travailleurs étant accusée, non sans raison, d'enlever aux Britanniques les emplois auxquels ils pouvaient prétendre, le « syndrome du plombier polonais ». En outre, une immigration massive conduisait les Britanniques à un rejet de l'ouverture de leurs frontières, de l'immigration et entraînait une volonté de repli et de restauration de l'identité nationale. C'est dans ce contexte très tendu que David Cameron, cherchant à rétablir son autorité sur les *Tories* et à régler la question européenne promet, lors des élections législatives de 2015, de recourir au référendum, si peu adapté aux traditions anglaises, et au principe de la suprématie du Parlement.

On peut s'interroger sur la pertinence d'une telle décision, purement politicienne, avant tout destinée à régler un problème interne, et sur l'évaluation bien légère des conséquences qu'aurait un vote favorable au Brexit : aveuglement, orgueil... ? Or, le 23 juin 2016, les Britanniques choisissent de quitter l'Union européenne, provoquant un véritable séisme politique au Royaume-Uni, marqué, entre autres, par la démission du Premier ministre et celle du président de l'UKIP et entraînant des débats internes virulents. Les uns demandent un nouveau référendum, les autres un Brexit immédiat... Au sein des vingt-sept, le résultat du référendum provoque la consternation et fait craindre que cette décision ne fasse tache d'huile en séduisant certains pays marqués par l'euroscpticisme.

Nous allons donc analyser le Brexit en examinant tout d'abord le cadre juridique du retrait, marqué par une souplesse laissant une grande place à des négociations. Nous en étudierons ensuite les résultats actuels, à la lumière des enjeux politiques et économiques défendus par chacune des parties.

Le cadre juridique du retrait

Le droit de retrait n'était prévu ni par les traités instituant les Communautés européennes, ni par le Traité de Maastricht. Or, en 2007, le Traité de Lisbonne admet, pour la première fois, la possibilité du retrait d'un État, tout en prévoyant des négociations bilatérales destinées à fixer les modalités de mise œuvre du divorce. Comment un État peut-il être amené à quitter une organisation internationale à laquelle il appartient ?

La problématique en droit des organisations internationales

On doit distinguer plusieurs situations touchant à la qualité de membre d'une organisation internationale, et plus particulièrement sa perte :

L'exclusion d'une organisation internationale. Elle peut être prévue par son traité constitutif, à l'exemple de l'article 6 de la Charte des Nations unies ou encore de l'article 8 des statuts du Conseil de l'Europe. Mais celle-ci n'existe pas en droit de l'Union européenne, les traités ne prévoyant que la procédure de suspension (article 7).

Le droit de retrait. Son existence a toujours été controversée. En effet, la question oppose la doctrine, divisée entre, d'une part, les volontaristes qui considèrent qu'un État peut décider de devenir membre d'une ou plusieurs organisations internationales, mais qu'il peut aussi, en raison de sa souveraineté, décider librement de la quitter, et, d'autre part, les « contractualistes » pour qui l'adhésion à une organisation internationale relève d'un contrat passé entre les États membres, le retrait de l'un d'eux passant nécessairement par l'accord de tous.

Les rédacteurs de la Charte de San-Francisco ont éludé la question en se bornant à rédiger une simple déclaration. Cependant, de très nombreuses organisations internationales l'ont inscrit dans leurs statuts : Organisation internationale du travail (OIT), Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Union postale universelle (UPU), Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), Fonds monétaire international (FMI), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)... Mais pas l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Ceci étant, pour nous Européens, la question de fond est bien celle de la possibilité d'un retrait dans le cadre d'une organisation d'intégration, et non de simple coopération interétatique.

La solution du Traité sur l'Union européenne

Or, lors de la signature du Traité de Lisbonne, en 2007, le droit de retrait est introduit dans le droit européen. Cette décision prise par les gouvernements des vingt-huit est très critiquable, car c'est oublier que « l'histoire est tragique » selon la fameuse formule de Raymond Aron, et que la construction européenne répond à une histoire marquée par des conflits et guerres. C'est pourtant ce qu'ont accepté les Européens en inscrivant, dans les traités, ce nouvel article 50 qui dispose que « Tout État membre peut décider, conformément à ses règles constitutionnelles, de se retirer de l'Union ». Le Traité de Lisbonne, signé en 2007, va donc très loin en reconnaissant un droit de retrait volontaire et unilatéral à chaque État membre.

Pour les « *Founding Fathers* », le droit de retrait n'était pas concevable : les Communautés étaient conçues pour une durée illimitée, et nul n'envisageait la possibilité d'un divorce. La seule exception, avec l'accord tacite des États membres, fut le Groenland en 1985, mais l'évolution était due à un changement de statut de ce territoire. En l'espèce, le principe de durée illimitée ne figurait pas dans le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) mais il a été introduit, de manière très révélatrice, dans les traités de la Communauté économique européenne (CEE) et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), marquant clairement le choix d'une appartenance définitive.

Ceci étant, l'échec du traité établissant une constitution pour l'Europe, en 2005, a poussé certains États attachés à leur souveraineté nationale, dont le Royaume-Uni, à exiger l'inscription de ce droit de retrait dans les traités. Sa consécration avait suscité d'intenses débats lors des travaux préparatoires du Traité de Lisbonne. Il a été imposé pour rassurer les États craignant que l'UE ne soit une entité rigide de laquelle il serait impossible de sortir. La question centrale est pourtant là, la finalité essentielle de la construction européenne – la paix entre de vieilles nations, si longtemps déchirées par les guerres et les conflits, créant une solidarité définitive – ne devait-elle pas rendre impensable la possibilité d'un retrait ? Or, le Traité de Lisbonne confirme finalement que les États considèrent que l'Union n'a pas à devenir un État fédéral, où la sécession est exclue, mais une « Fédération d'États souverains », chacun de ceux-ci conservant la possibilité de la quitter librement. À ce droit s'ajoute, d'ailleurs, la possibilité de réversibilité des compétences reconnue par l'article 2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). L'article 50 prévoit donc un retrait volontaire, quasiment sans condition.

Les modalités du retrait

Le Premier ministre anglais a informé le Conseil européen de sa décision de se retirer de l'Union Européenne ainsi que de la Communauté Européenne de l'Énergie atomique, le 29 mars 2017, en précisant que le Parlement avait confirmé les résultats du référendum le 23 juin 2016 (*Notification of Withdrawal Bill*), et que la Reine avait donné son royal assentiment. Madame May expliquait dans son courrier : « Nous voyons le référendum comme un vote destiné à rendre à notre pays la maîtrise de son destin ». Cela n'a cependant rien d'évident : encore faut-il négocier un accord fixant les modalités du retrait. L'article 50 §2 dispose en effet : « L'État membre qui décide de se retirer notifie son intention au Conseil européen. À la lumière des orientations du Conseil européen, l'Union négocie et conclut avec cet État un accord fixant les modalités de son retrait, en tenant compte du cadre de ses relations futures avec l'Union [...] il est conclu au nom de l'Union par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, après approbation du Parlement européen ». L'article 50 §3 précise : « Les Traités cessent d'être applicables à l'État concerné à partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord de retrait ou, à défaut, deux ans après la notification visée au §2 ». Le Traité pose donc une seule limite : négociation d'un accord de retrait. Mais notons que sa finalisation n'est pas une obligation. En cas d'échec des négociations, le retrait est effectif deux ans après la notification de la demande de retrait, sans accord : un « *No Deal* », même si ce délai est susceptible d'être prorogé par le Conseil européen statuant à l'unanimité et en accord avec l'État concerné.

Au plan européen, la procédure à suivre pour l'adoption de cet accord est peu contraignante, l'accord étant conclu à la majorité qualifiée (règle de droit commun au sein du Conseil : 55 % des États, représentant 65 % de la population totale de l'Union). L'approbation du Parlement européen est cependant requise, ce qui a été fait. Ensuite l'accord doit être ratifié par l'ensemble des États membres ainsi que par le Royaume-Uni où la ratification relève du Parlement. Les conséquences du retrait sur les relations futures entre l'Union et l'État en question sont donc normalement fixées par l'accord.

Quel est alors le contenu de cet accord ? Madame May précisait dans son courrier : « Le Royaume-Uni veut conclure avec l'Union européenne un partenariat approfondi et spécial portant sur la coopération tant en matière économique que dans le domaine de la sécurité... Si toutefois nous quittons l'Union sans accord, par défaut, nos échanges commerciaux seraient soumis aux règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En ce qui concerne la sécurité, tout échec à parvenir à un accord aurait pour effet d'affaiblir notre coopération dans le domaine de la lutte contre la criminalité et le terrorisme », ce qui ressemble à du chantage ; elle ajoutait cependant : « nous devons tout faire pour éviter cette situation. C'est pour ces raisons que nous voulons être

en mesure de parvenir à un accord sur un partenariat approfondi et spécial, portant sur la coopération tant en matière économique que dans le domaine de la sécurité». Autrement dit, le Royaume-Uni cherche à préserver ses intérêts économiques et financiers. Malgré cette fermeté, la situation de Madame May est extrêmement fragile : la dissolution de la Chambre des communes ne lui a pas donné la majorité absolue qu'elle espérait afin de négocier en position de force, et seul le soutien d'un petit parti irlandais conservateur lui permet de gouverner. En outre les *Tories* demeurent tout autant divisés, les uns souhaitant un « *hard brexit* », tel Boris Johnson, le chef du *Foreign Office* ou encore Jacob Rees-Moog, le chef des conservateurs europhobes, les autres préférant un « *soft brexit* ».

Or, le 31 décembre 2019, le Royaume-Uni devra avoir quitté l'Union européenne, et le gouvernement de Theresa May est dans l'impasse. Surgit alors la crainte d'un « Brexit sec » (*No deal*) car la nécessaire ratification de celui-ci par le Parlement anglais semble très aléatoire. Le Royaume-Uni pourrait alors se replier sur la négociation d'un simple accord de voisinage tel que le prévoit l'article 8 du Traité.

Où en sont, aujourd'hui, les négociations ?

Les enjeux politiques et économiques des négociations

Les négociations en cours

Les chefs d'État et de gouvernement ont confié à la Commission le soin de conduire les négociations, c'est-à-dire qu'elle agira au nom des 27. Elle est tenue de rendre compte aux dirigeants et au Conseil de l'avancée des négociations tout au long de leur déroulement et tiendra également le Parlement européen étroitement et régulièrement informé. La Commission a désigné Michel Barnier en tant que négociateur en chef. Quelles sont actuellement les positions des deux parties, les lignes rouges ?

Le gouvernement de Theresa May, qui rejette absolument l'idée de rester dans le marché unique, poursuit un objectif : obtenir un « partenariat douanier » lui permettant de faire entrer ses marchandises de la manière « la plus fluide » dans l'Union européenne, ce qui nous rappelle la fameuse formule de Napoléon I^{er} : « les Anglais, un peuple de boutiquiers ». Mais, Madame May reconnaissait le 3 mars 2018 : « Nous allons quitter le marché unique européen. La vie ne va plus être la même... Par certains aspects, notre accès au marché européen sera réduit par rapport à ce qu'il est actuellement ». Reconnaisant, en outre, que le Royaume-Uni devra prendre des engagements contraignants à l'égard de l'Union européenne, elle ajoutait que le Royaume-Uni ne souhaitait pas réduire ses standards réglementaires, ni se livrer à du dumping social ou

environnemental, expliquant même que celui-ci continuerait à s'aligner sur le droit européen afin que les entreprises britanniques puissent continuer à vendre leurs produits sur le continent européen. Le *Prime Minister* a aussi précisé que le Royaume-Uni souhaitait devenir membre associé de certaines agences européennes et que les juridictions anglaises continueraient de prendre en compte la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Le Royaume-Uni pourrait ainsi chercher à rester dans la seule Union douanière, ce qui lui permettrait de sauvegarder l'accès aux marchés européens pour ses produits industriels et surtout financiers. C'est ce que lui demandaient, le 4 mai 2018, les membres de la Chambre des Lords. Mais ni les *Brexiteers* ni les Européens ne veulent d'une telle solution, car il implique le maintien de la libre circulation des personnes.

L'Union européenne a, quant à elle, fixé des principes non négociables. Sur le premier point, les chefs d'État et de gouvernement ont, dans leur déclaration du 29 juin 2017, clairement précisé : « Nous espérons que, à l'avenir, le Royaume-Uni sera un partenaire proche de l'Union européenne et nous attendons que le Royaume-Uni fasse part de ses intentions à cet égard. Tout accord qui sera conclu avec le Royaume-Uni comme pays tiers devra être équilibré en ce qui concerne les droits et les obligations. L'accès au marché unique passe obligatoirement par l'acceptation de chacune des quatre libertés ». Autrement dit, l'Union ne peut accepter un État qui ne respecterait pas le cœur du dispositif des traités, ce que recherche précisément le Royaume-Uni ! Celui-ci ne peut en aucun cas espérer obtenir des avantages, notamment en matière commerciale, sans accepter le marché unique.

S'agissant du second point, les Européens refusent d'intégrer des dispositions financières dans le futur Traité de partenariat, ce qu'a rappelé avec force la Commission. Pour les Européens, il s'agit d'obtenir des garanties sur un certain nombre de questions. Tout d'abord des questions secondaires que nous nous bornerons à mentionner en raison de leur caractère très technique :

- les questions relatives à Euratom ;
- les procédures judiciaires et administratives en cours ;
- les questions relatives au fonctionnement des institutions, agences et organismes de l'UE ;
- la coopération policière et judiciaire en matière pénale en cours ;
- la coopération judiciaire en matière civile et commerciale en cours ;
- les droits de propriété intellectuelle (brevet européen) ;
- les procédures de passation des marchés en cours ;

- les questions liées aux douanes nécessaires à un retrait ordonné de l'Union ;
- la question des indications géographiques ;
- la question de la protection des données ;
- celle de la reconnaissance automatique des jugements...

Tous ces points ont fait l'objet des négociations menant à accord de retrait. En échange, Theresa May a obtenu la possibilité de lancer les travaux relatifs à la future politique commerciale.

Les points d'achoppement

Trois problèmes fondamentaux posaient et posent encore le plus de difficultés, surtout en cas de «*No Deal*».

Les droits des citoyens (statut des expatriés). Les principes essentiels de la position commune des négociateurs, entièrement conformes aux directives de négociation du Conseil européen, permettent aux citoyens de l'Union et aux ressortissants du Royaume-Uni, ainsi qu'aux membres de leur famille, de continuer, pendant le reste de leur vie, à exercer les droits découlant du droit de l'Union sur les territoires de l'Union et du Royaume-Uni. Ainsi peuvent-ils continuer à vivre, travailler et étudier comme ils le font actuellement, bénéficiant du principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité. La Cour de Justice de l'Union européenne est reconnue en tant qu'arbitre ultime de l'interprétation du droit de l'Union.

Le règlement financier. «*We want our money back*», pourrait-on affirmer en paraphrasant la célèbre invective de Margaret Thatcher. En pratique, le Royaume-Uni a accepté d'honorer sa part de financement de toutes les obligations contractées alors qu'il était membre de l'Union, en ce qui concerne le budget de l'Union et en particulier le cadre financier pluriannuel 2014-2020 (crédits d'engagements). La facture pour le Royaume-Uni s'élèvera à 50 milliards d'euros. Les conservateurs britanniques sont-ils prêts à accepter ce montant ?

Le dialogue sur l'Irlande et l'Irlande du nord. Il s'agit de la question la plus sensible pour laquelle actuellement aucun accord n'est trouvé. En effet, le retrait du Royaume-Uni risque d'entraîner la remise en cause des Accords du Vendredi Saint et menace la stabilité de l'Irlande en remettant en question le processus de paix engagé depuis de nombreuses années. Mais le retrait du Royaume-Uni pose la question de la frontière entre les deux Irlande ; la rétablir, en dur, risque, à terme, de relancer la guerre civile ; la supprimer pose la question du marché unique et de l'Union douanière et de la libre circulation entre le Royaume-Uni et l'Union, par République irlandaise interposée. Or, chacun sait que la coopération et la stabilité actuelle de l'Irlande résultent avant tout

du cadre juridique et politique commun mis en place par l'Union européenne. Les négociateurs sont parvenus à un accord sur des objectifs communs fondamentaux, mais la difficulté reste celle de la mise en place d'une frontière physique entre la République d'Irlande et l'Irlande du Nord. Le négociateur anglais a pris l'engagement que le Royaume-Uni protégerait le fonctionnement et les institutions des Accords du Vendredi Saint (accord de Belfast) et éviterait la mise en place d'une frontière physique, notamment d'infrastructures en dur ou de vérifications et de contrôles associés (libre circulation). Mais cette décision est totalement contradictoire avec la décision du Royaume-Uni de quitter le marché intérieur et l'union douanière.

L'Irlande du Nord va-t-elle rester *de facto* dans l'Union européenne? Le 19 mars 2018, le Royaume-Uni a semblé accepter la solution du « *back stop* » qui prévoit le maintien de l'Irlande du Nord dans une structure différente : l'Espace Économique Européen, avec une dérogation réglementaire par rapport au reste du Royaume-Uni : « Nous sommes convenus que la solution du « *back stop* » constitue une partie du texte légal de l'accord de retrait » a affirmé Michel Barnier. Mais cette position a été vivement critiquée à Londres, et la Chambre des Communes a rejeté, à une majorité impressionnante, le 15 janvier 2019, le projet d'accord Royaume-Uni/Union européenne par 432 voix contre 202.

Conclusion

Notons tout d'abord que les Européens ne veulent pas d'un accord « sur mesure » avec le Royaume-Uni, toujours demandé par Theresa May, et ne sont pas prêts à lui faire des concessions trop importantes. En outre, les négociations sont bornées dans le temps : mars 2019 puis divorce définitif le 31 décembre 2020. Ensuite, la première phase de négociation laisse pour le moment en suspens des problèmes fondamentaux dont la solution est telle que la faisabilité du Brexit est aujourd'hui posée :

- la question irlandaise ;
- la renégociation, par Londres, de plus de 750 accords commerciaux liant l'Union européenne au reste du monde. Pour les experts, même en utilisant le « copier-coller », la tâche ne prendrait fin qu'en 2023/2024. Mais, 19 avril 2018, la Reine a reçu en grande pompe les représentants des 53 nations membres du Commonwealth, et Boris Johnson a affirmé que le moment était venu de « reconstruire de vieilles amitiés avec certaines des économies les plus dynamiques au monde » ;
- de même, le législateur britannique devra reprendre l'examen de quelque 12000 normes européennes introduites en droit britannique, qui feront l'objet d'un vote unique de la Chambre des Communes ;

- enfin, les Européens exigent, en outre, une période transitoire, de 2019 à 2020, susceptible de permettre le règlement de l'ensemble des procédures et affaires en cours. « Dans l'intervalle, l'Union européenne continuera d'appliquer au Royaume-Uni toutes ses lois et ses règlements, y compris l'autorité de la Cour de justice et la libre circulation des travailleurs européens, sans disposer du droit de vote » précisait Michel Barnier. Or cette idée attise la colère des Brexiteurs et en particulier de « Bomo » (Boris Johnson et Jacob Rees-Mogg).

Enfin, se dirige-t-on vers un accord de retrait conforme à l'article 50 §2 du Traité de l'Union, parce que Madame May aura réussi à « retourner » suffisamment de députés hostiles, ou bien vers un Brexit « sec », c'est-à-dire l'absence d'accord de retrait, ou bien vers un nouveau référendum, ou encore vers un prolongement du délai prévu par le Traité? Peut-on vraiment dire « *Goodbye, United Kingdom* »?